

DECISION N°2020-0592

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 09 SEPTEMBRE 2020

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
GENERALE POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION
A USAGE PRIVE DE STATIONS OU DE MICROSTATIONS
TERRIENNES (VSAT)**

**PAR LA STATION GEOPHYSIQUE DE LAMTO
POUR LE COMPTE DE L'ORGANISATION DU TRAITE
D'INTERDICTION COMPLETE DES ESSAIS NUCLEAIRES
(CTBTO)**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°97-173 du 19 mars 1997 relative aux Droits, Taxes et Redevances sur les Radiocommunications ;
- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-372 du 24 avril 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 07 juillet 2020, la STATION GEOPHYSIQUE DE LAMTO, structure étatique, dont le siège social est sis à N'Douci, BP 31 N'Douci, +225 05 49 45 32, a introduit auprès de l'ARTCI, pour le compte de l'Organisation du Traité d'Interdiction complète des Essais Nucléaires (CTBTO) dont le siège est à Vienne (AUTRICHE), une demande de renouvellement de son autorisation générale n°03/VSAT/2/18/ARTCI/DATE/DDA/SAA, pour l'établissement et l'exploitation à usage privé d'une station terrienne VSAT à Taabo, délivrée le 05 juin 2018 et qui a expiré le 04 juin 2020 ;

Que son dossier de demande a été complété le 27 juillet 2020 ;

Considérant que la station terrienne de la CTBTO est exploitée en Côte d'Ivoire par la STATION GEOPHYSIQUE DE LAMTO ;

Considérant que la STATION GEOPHYSIQUE DE LAMTO, centre national de données sismologiques, station d'intérêt public à caractère diplomatique, placée sous la double tutelle du Ministère chargé de la recherche scientifique et du Ministère chargé des affaires étrangères, a pour mission principale de recueillir les données sismiques, radionucléides, infrasons et hydroacoustiques et de les transmettre au siège de la CTBTO à Vienne en Autriche ;

Considérant que la CTBTO a pour mission principale, de détecter et de collecter des données sismologiques dans le cadre d'un partenariat avec les pays associés, dont la Côte d'Ivoire ;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exploitation de ladite station terrienne qui porte sur la transmission de données sismologiques ;

Que la station terrienne, de diamètre 2,4 mètres, est déployée dans la localité de Taabo et fonctionne dans la bande C ;

Qu'à l'analyse de sa demande, la station terrienne de la CTBTO n'est pas accessible au public et est utilisée uniquement pour la transmission de données avec une station terrienne secondaire située au sein du siège de la CTBTO à Vienne en Autriche via la station centrale (HUB) localisée à Betzdorf, au Luxembourg ;

Considérant que l'exploitation de ladite station est non commerciale et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation d'un réseau indépendant est une activité de Télécommunications/TIC qui appartient à la catégorie 3 ou C3, conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 8 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des Autorisations Générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : L'autorisation générale délivrée à la STATION GEOPHYSIQUE DE LAMTO pour l'établissement et l'exploitation à usage privé, de stations ou de microstations terriennes (VSAT) à Taabo, pour la transmission de données sismiques, pour le compte de la CTBTO, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans. Elle sera matérialisée par une attestation d'autorisation générale.

L'autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexés à l'attestation d'autorisation générale.

Article 2 : En application des dispositions des articles 30 et suivants de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la STATION GEOPHYSIQUE DE LAMTO est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- et de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres. La STATION GEOPHYSIQUE DE LAMTO s'en acquittera, dès la publication dudit décret.

La STATION GEOPHYSIQUE DE LAMTO est également soumise au paiement des taxes et redevances relatives à l'utilisation des fréquences, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : En cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, la STATION GEOPHYSIQUE DE LAMTO doit obtenir au préalable, l'autorisation de l'Autorité de Protection de Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions de l'article 26 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la STATION GEOPHYSIQUE DE LAMTO.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale et de signer le cahier des charges y afférent.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 09 Septembre 2020
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président

max.
Dr DIAKITE Coty Soufiane
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

